

Article 207 - FREQUENCE DES PASSAGES DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS

Les examens pour l'obtention du premier Dan sont inscrits au calendrier départemental ou de zone interdépartementale ou régionale. Leur fréquence est de 2 passages de grades au minimum par saison sportive.

Pour les comités départementaux disposant de 5000 licenciés ou plus lors de la saison sportive précédente, ils doivent obligatoirement organiser au minimum 3 passages du 1^{er} Dan par saison sportive.

En l'absence d'organisation par un comité départemental, la zone interdépartementale ou la ligue régionale chargée de l'organisation de cet examen devra organiser au minimum 2 passages de grades par saison sportive lorsque le nombre de licenciés du ou des départements n'organisant pas de passages de grades est inférieur à 5000 licenciés. Lorsque ce nombre est égal ou supérieur à 5000, la zone interdépartementale ou la ligue régionale devra organiser au minimum 3 passages de grades par saison sportive.

Un candidat ne peut se présenter plus de 2 fois par saison sportive à un examen de grades de 1^{er} Dan.

Les examens pour l'obtention du deuxième Dan sont inscrits au calendrier départemental ou de zone interdépartementale ou régionale. Leur fréquence est de 2 fois par saison sportive.

Les examens pour l'obtention du troisième Dan sont inscrits au calendrier de zone interdépartementale ou le cas échéant au calendrier départemental, voir régional. Leur fréquence est de 2 fois par saison sportive.

Les examens pour l'obtention du quatrième Dan sont inscrits au calendrier de zone interdépartementale ou le cas échéant au calendrier départemental, voir régional. Leur fréquence est de 2 fois par saison sportive.

Les examens pour l'obtention du cinquième Dan sont inscrits au calendrier régional. Leur fréquence est de 2 fois par saison sportive.

Les dates des examens pour l'obtention du sixième et septième Dan sont fixées par la CSDGE et sont inscrites au calendrier national.